

## **VD\_OMNI AC.2019.0033 vom 22. März 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2019.0033](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0033)

FR: VD\_OMNI AC.2019.0033 du 22 mars 2019

IT: VD\_OMNI AC.2019.0033 del 22 marzo 2019

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Corseaux, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ | L'autorité de recours doit pouvoir s'assurer sans difficulté et de manière certaine du cercle des personnes physiques ou des personnes morales qui ont déposé un recours. En l'espèce, le recours est formé par le groupe des occupants d'un bâtiment (squat) contre la décision de la municipalité les invitant à quitter les lieux et retirant le permis d'habiter. La lecture du recours ne permet pas de déceler la forme sous laquelle le groupe est constitué, ni l'identité de ses membres, pas même celle de l'auteur de la signature illisible apposée au pied du mémoire. Pour le surplus, le groupe n'a pas mis en place les moyens permettant de lui notifier les avis du tribunal, si bien qu'il n'a pas été possible de récolter les précisions nécessaires sur sa nature et l'identité de ses membres. Recours manifestement irrecevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). L'art. 79 LPA-VD précise que l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. D'après la jurisprudence, l'autorité de recours doit pouvoir s'assurer sans difficulté et de manière certaine du cercle des personnes physiques ou des personnes morales qui ont déposé un recours dans le délai prescrit. Ainsi, un recours ne saurait être valablement déposé au nom d'un groupe défini de manière vague ("au nom des voisins du constructeur", par exemple). En définitive, l'élément décisif est que le groupe des recourants soit clairement circonscrit (cf. CDAP AC.1994.0245 du 1<sup>er</sup> novembre 1996 consid. 1a; CDAP AC.1990.7553 du 12 décembre 1991 consid. 1, in : RDAF 1992 p. 203; voir aussi CDAP AC.2001.0188 du 22 mai 2002 consid. 1a; CDAP AC.1997.0012 du 25 novembre 1997 consid. 1; CDAP AC.1993.0115 du 15 octobre 1993 consid. 1a; CDAP AC.1991.0139 du 1<sup>er</sup> juin 1992 consid. 1).

#### **E. 2**

En l'occurrence, la lecture du recours, déposé au nom d'une communauté appelée "A. \_\_\_\_\_", ne permet pas de déceler la forme sous laquelle ce groupe est constitué, ni l'identité de ses membres, pas même celle de l'auteur de la signature illisible apposée au pied du mémoire. a) Les avis des 26 février et 4 mars 2019 expédiés en recommandé, enjoignant le "A. \_\_\_\_\_" à fournir, au plus tard le 18 mars 2019, les renseignements nécessaires à son identification, n'ont pas été reçus par le "A. \_\_\_\_\_", contrairement à la

décision attaquée ainsi qu'à l'accusé de réception, pourtant expédiés également en recommandé à la même adresse. Selon la jurisprudence, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins; à ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse (ATF 139 IV 228 consid. 1.1; ATF 138 III 225 consid. 3.1; ATF 130 III 396 consid. 1.2.3). Cette jurisprudence doit être appliquée ici par analogie: il appartenait au "A. \_\_\_\_\_" de procéder aux ajustements nécessaires pour communiquer avec la Cour de céans, devant laquelle il avait lui-même recouru, comme il l'avait du reste lui-même indiqué au greffe du tribunal par téléphone du 11 mars 2019. Le "A. \_\_\_\_\_" n'ayant pas mis en œuvre le canal de notification voulu, il est réputé avoir eu connaissance des avis transmis, notamment du délai fixé au 18 mars 2019. Dans ces conditions, le délai précité étant échu sans que les renseignements requis n'aient été fournis, il convient de statuer en l'état du dossier, conformément à la commination mentionnée sur les avis précités. b) Comme exposé ci-dessus, l'identité du ou des recourants demeure celée à ce jour, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours est manifestement irrecevable, ce qui peut être constaté par un juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. d LPA-VD), selon la procédure de jugement immédiat (cf. art. 82 LPA-VD). Au vu des circonstances, l'on renoncera à prélever un émolument judiciaire. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.